

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES DE LA COMMUNE DE FRENEUSE

# Convention d'honoraires assistance juridique

# Le Maire de la Commune de FRENEUSE (Yvelines),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-4 et L 2122-23;

Vu la délibération N° 2020/031 du 21 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de signer une convention de mission d'assistance juridique générale pour un recours contentieux ainsi qu'un recours gracieux suite à l'élaboration du PLU voté en 2015, concernant la zone ULB où est implantée la ZAC.

### DECIDE

Article 1: De signer la convention d'honoraires avec SELARL CONCEPT AVOCATS pour une mission d'assistance juridique générale selon les modalités de facturation de la présente convention mise en annexe.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de la dépense seront prélevés sur le budget concerné.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à Freneuse, le 16 septembre 2022

Le Maire,

Ghislaine HAUETER



Aff : FRENEUSE et EPAMSA / SCI BONNIERES FRENEUSE

Réf: 22.1768

Convention d'Honoraires

# CONVENTION D'HONORAIRES

# ENTRE

Commune de FRENEUSE N° SIREN 217802552 Mairie 78840 FRENEUSE

Ci-après désigné « le Client »

# ET

SELARL CONCEPT AVOCATS, représentée par l'un de ses gérants. RCS CAEN 842 368 862 12 avenue du Maréchal Montgomery 14000 CAEN N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 33 842 368 862

Ci-après désigné « l'Avocat » ou « le cabinet CONCEPT AVOCATS »

Frédérique FAVRE et Christophe AGOSTINI, tous les deux issus de cabinets d'affaires ont créé en 2015 le cabinet CONCEPT AVOCATS.

Leur démarche : un exercice en réseau pour vous offrir une équipe réactive mobilisant des compétences spécialisées dans les domaines du conseil, du contentieux, de l'accompagnement de projets structurants ou encore de la formation professionnelle notamment au bénéfice des collectivités publiques ou des acteurs économiques.

Me Christophe AGOSTINI, dont l'activité dominante en matière d'aménagement, urbanisme, environnement, marchés de travaux, propriété publique, gestion des services publics le conduit à accompagner les opérateurs publics et privés dans le secteur de l'aménagement urbain et de l'immobilier.

L'activité relative au droit privé immobilier, sous la responsabilité de Me Frédérique FAVRE, a été concentrée au sein d'une société dédiée : PARAGRAPHE AVOCATS.

Me AGOSTINI, accompagné d'une équipe d'avocats collaborateurs - Me Gabrielle LEDUC, Me Soazig LE GOAS, Me Doriane BRILLIER-LAVERDURE et d'une assistante - Madame Flora LELIEVRE, travaille de manière partenariale avec plusieurs cabinets - regroupés au sein du réseau d'avocats DCA - inscrits aux barreaux de Paris, Pontoise, Lyon et Clermont-Ferrand, Saint-Lô.

C'est ainsi plus de vingt avocats qui peuvent être mobilisés pour répondre à vos besoins et à vos interrogations dans leur diversité - droit public et privé de l'immobilier et des affaires; gestion des services publics.

Retrouvez notre actualité sur www.concept-avocats.com

# 1.- NATURE DE LA MISSION CONFIEE

Lors de notre dernier échange, vous avez souhaité nous confier la mission suivante :

## MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE GENERALE

# 2. - DETERMINATION DES HONORAIRES

Compte tenu de la nature de la mission confiée par le Client, les honoraires de l'Avocat seront établis comme suit :

MODALITES DE FACTURATION	
Option 1 - Abonnement à une prestation d'assistance juridique au quotidien, hors contentieux (pour environ 20h de prestations par an) 2 500 € HT (payable par moitié en février et juin - outre le taux de TVA en vigueur).	
X Option 2 - Facturation à l'heure des prestations non comprises dans l'option 1, sur la base d'un taux horaire de 130 € HT (outre le taux de TVA en vigueur).	
Cet honoraire comprend les diligences suivantes : recherches, réunions téléphoniques ou extérieures comme au cabinet, rédaction d'actes ou de mémoires, participation aux audiences ou expertises.	
En tout état de cause, dans le cadre des procédures contentieuses, l'honoraire facturé ne saurait être inférieur à l'indemnité obtenue par le client au titre des frais irrépétibles ou frais du procès ; Si l'honoraire convenu est inférieur à l'indemnité au titre des frais irrépétibles, les parties conviennent de fixer les honoraires au montant de l'indemnité des frais irrépétibles.	
Les frais annexes seront facturés en sus comme suit :	
<ul> <li>Ouverture de dossier</li> <li>Frais de déplacement</li> </ul>	60 € HT
* en voiture	0.80 € HT / km
* en transports en commun	coût réel
* péages, parking	coût réel 0.10 € HT/unité
- Photocopies - Envois postaux en recommandé	13 € HT / unité

# 3. - PROTECTION JURIDIQUE

Le Client déclare faire son affaire personnelle des modalités de remboursement partiel ou total par son assurance protection juridique s'il devait en avoir souscrit une.

Il en informera sans délais le cabinet.

## 4. - MODALITES DE REGLEMENT

Les modalités de règlement sont déterminées par les conditions générales de nos interventions, jointes en annexe de la présente convention.

# 5. - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'à l'achèvement de la mission ou jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie un mois avant l'échéance du terme.

#### 6. - ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

L'acceptation de la présente convention d'honoraires emporte acceptation des conditions générales d'intervention jointes en annexe.

A Caen, Le 5 septembre 2022

> Pour la SELARL CONCEPT AVOCATS Me AGOSTINI

Le client

SELARL CONCEPT AVOCATS
17 concerts, State of Marigorium
4000 12-3 concerts
18-00 17 (144.42)
(Vol. concept another con-

Les relations entre le cabinet CONCEPT AVOCATS et son client sont gouvernées par les présentes conditions générales sous réserve des dispositions particulières de la convention d'honoraires.

La signature de la présente convention d'honoraires emporte l'acceptation des conditions générales d'intervention précisées ci-après.

#### 1. - LA MISSION DE L'AVOCAT

L'avocat exerce une profession réglementée en application de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

Il bénéficie, au motif de ses compétences spécifiques, d'un monopole professionnel et se trouve être tenu à l'endroit de son client d'un devoir de conseil.

L'avocat exerce en conséquence sa mission dans le respect des principes essentiels de la profession et notamment avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.

Les membres du cabinet sont tenus strictement par le secret professionnel, nonobstant toute demande contraire de nos propres clients. Les correspondances entre l'avocat et son client sont confidentielles, de même que le sont en principe celles entre avocats - sauf mention contraire.

Les situations de conflit d'intérêt contraignent tout avocat à décliner le cas échéant une mission, de même qu'un désaccord substantiel sur l'orientation du dossier ou l'argumentation juridique qu'il paraît utile à l'avocat de développer. Enfin, la défense des intérêts de nos clients au contentieux s'effectue dans le respect des principes essentiels du procès, et notamment du principe du contradictoire.

Les missions de conseil ou de défense des intérêts au contentieux des clients sont assumées par les avocats associés du cabinet CONCEPT AVOCATS, ou par leurs collaborateurs Sous responsabilité des premiers. Le cabinet sollicitera votre accord préalablement à l'intervention de tout tiers, sauf pour certaines diligences purement administratives formelles (substitution pour renvoi, pour dépôt de dossier, etc.) ou en cas d'urgence.

# 2.- DETERMINATION DE NOS HONORAIRES

Les honoraires rémunèrent d'une part la prestation intellectuelle\* de l'avocat et de ses collaborateurs (analyse du dossier. rendez-vous ou échanges téléphoniques. correspondances, recherches rédaction d'actes. assistance lors de réunion ou audiences. préparation des audiences, plaidoiries, etc.) et d'autre part les prestations administratives\* nécessaires traitement de votre dossier (courriers d'informations et de suivi, gestion physique du dossier, diligences sur Télérecours ou le RPVA, temps de déplacement, etc.).

suivantes :
- selon un taux horaire fixe ou dégressif convenu à l'avance :

Les honoraires des avocats peuvent être

les

modalités

selon

déterminés

- de manière forfaitaire pour une mission déterminée (au dossier, à la mission, ou selon un abonnement annuel);
- au moins en partie, en fonction du résultat.

Le choix de ces modalités est proposé par l'avocat selon le type de dossier et les diligences à accomplir.

Les honoraires ne comprennent jamais: les honoraires de postulation (correspondant avocat obligatoire auprès d'une autre juridiction dans certaines procédures), les frais d'huissiers, les honoraires de l'avocat à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat, les droits de timbre (225 € devant la Cour d'Appel) ou de plaidoirie (13 € pour chaque plaidoirie), les frais de greffe, etc. que le cabinet est parfois en situation de préfinancer, sans qu'il n'en ait jamais l'obligation.

#### 3. - PROTECTION JURIDIQUE

Si le client bénéficie d'une assurance protection juridique, il lui appartient de communiquer dès l'ouverture du dossier l'ensemble des informations relatives à ce contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, le cas échéant copie des conditions générales et particulières du contrat...) et d'informer son assureur de la saisine de l'avocat pour la mission confiée.

Quels que soient le montant et les modalités de prise en charge du litige par l'assureur protection juridique, le client reste tenu au paiement des honoraires tels que définis dans les conditions particulières, à charge pour lui d'effectuer les diligences nécessaires pour obtenir le remboursement auprès de l'assureur.

En cas de besoin et sur demande du client après règlement de ses honoraires, le cabinet remettra une facture acquittée pour obtenir ce remboursement dans les limites du contrat.

En cas de prise en charge, l'avocat s'engage à tenir informé l'assureur du déroulement de la procédure.

L'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas de succès de la procédure ou d'une transaction et d'octroi d'une indemnité au titre des frais de procédure, l'assureur pourra, selon les conditions générales du contrat, réclamer le remboursement de toute ou partie des sommes qu'il aura avancé ; il convient donc que le client interroge l'assureur sur ce point lors de la prise en charge du dossier.

# 4. - SITUATION DES ACHETEURS PUBLICS

Les prestations juridiques de conseil ou au contentieux commandées des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices constituent des marchés publics de service. Ces prestations peuvent être confiées à un avocat sans procédure préalable de publicité et de mise en concurrence dès lors que leur montant reste inférieur à la somme de 40 000 € (art. R.2122-8 c. commande publique) calculé annuellement. Au-delà l'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en du montant et caractéristiques du marché (art. R.2123-8 c. commande publique).

Par la simple signature de la présente convention, l'acheteur public autorise le cabinet CONCEPT AVOCATS à se prévaloir de la présente mission dans ses candidatures à d'autres marchés publics de prestations juridiques et à citer à cet effet le nom de son client.

#### 5. - MODALITES DE REGLEMENT

S'agissant des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, l'exécution financière des marchés publics de prestations juridiques relève des dispositions du droit de la commande publique et de la comptabilité publique. S'agissant des personnes physiques ou

morales autres, les factures sont exigibles à réception sauf disposition particulière.

Une demande de provision pourra être émise avant le début de la mission : dans ce cas, son règlement est un préalable au démarrage des prestations.

Une fois la provision consommée, une facture récapitulative précisant l'ensemble des prestations effectuées sera adressée, ainsi que, le cas échéant, une nouvelle demande de provision pour les diligences à accomplir.

Dans tous les cas, la facture d'honoraires précisera l'ensemble des diligences accomplies pour la mission confiée.

Le paiement de la première facture vaut en toute hypothèse acceptation de la convention d'honoraires proposée et des présentes conditions générales d'intervention.

A défaut de règlement d'une facture, une relance sera adressée au bout d'un mois; à ce stade, l'avocat se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de nos prestations.

A défaut de règlement à l'expiration d'un nouveau délai d'un mois, une mise en demeure de payer sera adressée par courrier recommandé et précisera qu'il sera dû une indemnité complémentaire forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement (loi n°2102-387 du 22 mars 2012).

En cas de non-paiement d'une ou plusieurs factures, l'avocat pourra prendre l'initiative de se décharger de la mission en cours en adressant au Client un courrier recommandé.

Sous réserve des règles applicables aux personnes publiques (procédure de mandatement d'office), le défaut de paiement des factures sous 45 jours justifiera une procédure de taxation d'honoraires engagée devant le bâtonnier et dont les frais seront à la charge du client.

## 5. - TERME DU MANDAT OU DU MARCHE

Le terme de la présente convention est constitué, sauf meilleur accord des parties ou régime légal ou réglementaire dérogatoire:

- du terme prévu à la convention ;
- de la dénonciation de la convention un mois avant l'échéance de son renouvellement tacite par l'une ou l'autre partie;
- par le client à tout moment, en respectant un délai de prévenance de 15 jours ;
- de la décision de l'avocat de se démettre de sa mission pour des motifs tenant au respect de ses obligations professionnelles.

Ces décisions seront adressées à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les honoraires seront dus au cabinet CONCEPT AVOCATS jusqu'à la fin du mandat dans les conditions ci-avant convenues entre les parties. Dans l'hypothèse de la résiliation anticipée d'une mission, à l'initiative du client, rémunérée par un honoraire de résultat et à défaut de meilleur accord entre les parties, l'Avocat exigera une facturation à l'heure sur la base du taux horaire général mentionné ci-avant, au vu des diligences effectuées jusqu'à la date de résiliation du mandat ou du marché.

#### 7. - MEDIATION

Si le client est un particulier au sens du code de la consommation, il a la possibilité en cas de litige résultant de la convention d'honoraires, d'avoir recours à un médiateur de la consommation (article L.152-1 du Code de la consommation) dont les coordonnées sont les suivantes :

Madame Carole PASCAREL médiateur de la consommation de la profession

d'Avocat - 180 Boulevard Haussman 75008 PARIS

mediateur-conso@mediateurconsommation-avocat.fr https://mediateur-consommationavocat.fr

La saisine du médiateur ne peut cependant intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès du cabinet CONCEPT AVOCATS par une réclamation écrite.

#### 8. - CONTESTATIONS

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Madame ou Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de CAEN dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

# 9. - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de notre intervention, l'Avocat pourra être amené à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique:

- l'intérêt légitime poursuivi par la SELARL CONCEPT AVOCATS lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
  - gestion de la relation avec ses clients et prospects;
  - envoi d'information sur l'actualité du cabinet ou du droit;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité:
  - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
  - le recouvrement.;
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la facturation;
  - la comptabilité.
  - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption

L'Avocat conservera les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la règlementation en vigueur.

A cet égard, les données personnelles du Client sont conservées pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la clôture du dossier sauf en matière de comptabilité, pour laquelle ces données sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet CONCEPT AVOCATS, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et Libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Ainsi, si le client est concerné par les traitements mis en œuvre, il dispose également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Le client dispose également du droit de définir des directives générales et particulières déterminant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante :

# contact@concept-avocats.com

ou par courrier postal à l'adresse suivante: SELARL CONCEPT AVOCATS 12 avenue du Maréchal Montgomery 14000 CAEN., accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Le client dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Si l'une des dispositions de ces conditions générales suscitait des questions, l'Avocat se tient bien évidemment à votre disposition pour y répondre.

### La SELARL CONCEPT AVOCATS

Bon pour accord,

Bon pour accord,

Le Joure

Glislaine MAUETER